

**DECISION**  
**en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas**  
**sur le projet dénommé « Salle des machines ammoniac » de la société GELPAM sur la**  
**commune de LA GARDE ADHEMAR**

**Le Préfet de la Drôme**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 20200156 déposée complète le 1<sup>er</sup> avril 2020 par la société et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'augmentation de la capacité en ammoniac de la salle des machines de production de froid relève de la rubrique 1-Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est réalisé à l'intérieur du site actuel, sans extension géographique et avec la consommation d'une surface de 260 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet engendre des émissions sonores supplémentaires limitées ;

**CONSIDÉRANT** que les risques technologiques liés au rejet accidentel d'ammoniac génèrent un risque toxique qui sera limité à l'emprise du site ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts vis-à-vis des rejets atmosphériques, du trafic, des gaz à effet de serre, des déchets, des nuisances sonores, des consommations d'eau, des rejets dans l'eau, des odeurs et des effets sur la santé ne sont pas significatifs ;

**CONCLUANT** au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## **DECIDE**

### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de 'salle des machines ammoniac' sur la commune de LA GARDE ADHEMAR, présenté par la société GELPAM, objet de la demande n°20200156, n'est pas soumis à **évaluation environnementale**.

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

### **Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme

Valence, le 10 avril 2020

Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES